

# NON-ASSISTANCE À PERSONNES MAL LOGÉES

## **Synthèse du recours en responsabilité « hébergement d'urgence »**

L'État manque à ses obligations en matière d'hébergement d'urgence. Sa responsabilité est engagée.

### **LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ÉTAT**

---

L'État a une obligation générale de lutter contre le sans-abrisme<sup>1</sup> notamment en assurant l'accès des personnes sans abri à des dispositifs d'hébergement d'urgence. Elle se concrétise par 3 obligations légales de résultat :

- **Le droit d'accès inconditionnel**<sup>2</sup> à un hébergement d'urgence dès lors que l'on est sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.
- **Le droit à des conditions d'accueil conformes à la dignité humaine**<sup>3</sup> et de bénéficier du gîte, du couvert, de l'hygiène, d'une première évaluation médicale, psychique et sociale.
- **Le droit au maintien et à la continuité de l'accueil**<sup>4</sup> : les personnes accueillies doivent pouvoir y demeurer, dès lors qu'elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation adaptée soit proposée, de préférence vers un logement.

Depuis 20 ans, les promesses politiques non tenues se succèdent et les résultats attendus sont encore loin d'être atteints.

### **LES FAUTES DE L'ÉTAT**

---

#### **Concernant l'accès à l'hébergement d'urgence**

Si le nombre de places d'hébergement d'urgence a augmenté, il en va de même des besoins : **près de 6 000 demandes non pourvues sont relevées chaque soir au 115**, comptant environ 2000 enfants<sup>5</sup>. Sans compter le non-recours : impossibilité d'appeler, anticipation de la non-réponse des 115 faute de moyens humains suffisants et des mauvaises conditions d'hébergement ou d'accueil, la fait qu'aucune proposition d'hébergement ou de logement ne puisse leur être faite...<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Qui fait partie des engagements internationaux et européens pris par la France : DUDH, PIDESC, Charte sociale européenne révisée...

<sup>2</sup> [1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.](#)

<sup>3</sup> [2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.](#)

<sup>4</sup> [Article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.](#)

<sup>5</sup> [FAS, UNICEF, Baromètre des enfants à la rue août 2024.](#)

<sup>6</sup> [FNSS, Étude nationale maraudes et Samu sociaux sur le sans-abrisme, 2021, p. 10.](#)

**L'hébergement est délibérément sous-financé depuis des années** et l'Etat ne se fixe comme objectif de réponse positive qu'à 54 % des demandes au lieu de 100 %.

Le maintien d'un nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant, aboutit inévitablement à des dérives : **des critères de priorisation** restreignent l'accès à l'hébergement d'urgence. A l'occasion d'une enquête<sup>7</sup> portant sur les femmes sans-abri, en 2024, 89 % des SIAO répondants déclarent devoir imposer des critères de priorisation.

### **Concernant les conditions d'hébergement d'urgence**

Le recours massif à l'accueil en chambres d'hôtel : un hébergement qui ne permet pas d'assurer aux personnes des conditions d'accueil dignes et sûres, et un accompagnement social adapté.

Les limites qualitatives de l'hôtel sont connues : exigüité et médiocrité, impossibilité de faire des repas, scolarisation difficile pour les enfants, absence d'intimité, mobilité forcée, etc.

### **Concernant la continuité de la prise en charge**

L'Etat remet des personnes à la rue au profit de publics jugés "plus prioritaires". Il limite régulièrement les durées de séjour et conditionne le renouvellement de l'hébergement à des critères non prévus par la loi.

## **LES PRÉJUDICES ET LES DEMANDES DES ASSOCIATIONS**

---

### **Un préjudice**

Les manquements de l'État à ses obligations en matière d'hébergement d'urgence font obstacle à l'accomplissement de notre objet statutaire, accroissent notre activité et anéantissent les efforts déployés en matière de lutte contre le sans-abrisme, d'hébergement, d'accueil, de suivi et d'accompagnement des personnes sans-abri.

### **L'Etat doit se mettre en conformité avec la loi, dans les meilleurs délais et :**

- Répondre dignement à la demande d'hébergement :
  - ✓ Financer et ouvrir un nombre suffisant de places d'hébergement de qualité
  - ✓ Mettre fin aux critères d'accès à l'hébergement et à sa gestion au thermomètre au profit d'une programmation pluriannuelle
  - ✓ En finir avec les nuitées hôtelières
  - ✓ Ne plus remettre les personnes hébergées à la rue

Nos organisations se tiennent à disposition de l'Etat pour définir sans tarder les lignes précises et les moyens humains et financiers nécessaires à une politique du logement qui n'alimente plus le mal-logement et le sans-abrisme qui sont à l'origine de nos recours.

**Notre affaire a comme ligne de mire le droit à un logement décent pour tous et un changement structurel dans la politique sociale du logement et de l'hébergement en France.**

---

<sup>7</sup> [FAS, enquête "Femmes et sans-abrisme : quelles réalités ?" VOLET 1 Le phénomène vu par les SIAO, novembre 2024](#)